



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois de Novembre 2009

TOME 2

Publié le 30 novembre 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

<u>Centre Hospitalier d'Ajaccio</u>	5
- Avis de concours N° 208/DRH/2009/PS/MTE du 04 novembre 2009 (conducteurs ambulanciers).....	6
- Avis de concours N° 210/DRH/2009/PS/MTE du 04 novembre 2009 (Maître ouvrier).....	7
- Avis de concours N° 212/DRH/2009/PS/MTE du 04 novembre 2009 (ouvriers professionnels qualifiés).....	8
<u>Commission d'établissement de la liste des commissaires enquêteurs de Corse-du-Sud</u>	9
- Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2010.....	10
<u>Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture</u>	12
- Arrêté N° 2009-1152 du 26 octobre 2009 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant le point d'eau existant ALT 01 au lieu dit « piste EDF », commune d'Altagène.....	13
- Arrêté N° 2009-1153 du 26 octobre 2009 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant la piste existante de « Sarradu », communes d'Altagène et de Sainte Lucie de Tallano.....	15
- Arrêté N° 2009-1182 du 03 novembre 2009 fixant les priorités pour l'attribution des droits à primes animales issus de la réserve départementale.....	17
- Arrêté N° 2009- 1183 u 03 novembre 2009 fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).....	19
- Arrêté N° 2009-1184 du 03 novembre 2009 organisant la lutte contre la cochenille asiatique.....	21
- Arrêté N° 2009-1218 du 05 novembre 2009 portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée et de déclaration d'utilité publique par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la création d'une extension ligne basse tension pour l'alimentation tarif jaune de la Boulangerie des Sept Ponts.....	23
<u>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse-du-Sud</u>	26
- Arrêté N/23-11-2009/F/02A/S/011 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes (Mme GUERRINI Vanina épouse FILIPPI / Auto entrepreneur « Filippi Services »).....	27

<u>Direction de la Solidarité et de la Santé</u>	29
- Arrêté rectificatif DSS//09/059-28.10.09 portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP).....	30
- Arrêté N° 09-1248 du 10 novembre 2009 portant autorisation de 30 lits d'EHPAD, 27 lits en hébergement permanents dont 10 lits dans le cadre d'une unité d'accueil de personnes atteintes de pathologies de type Alzheimer et 3 lits d'hébergement temporaire dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bonifacio.....	31
- Arrêté n° 09-1266 du 13 novembre 2009 portant de la fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Tabacologie (CCAA) de Corse du Sud, pour l'exercice 2009.....	33
- Arrêté n° 09-1265 du 13 novembre 2009 portant de la fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes (C.S.S.T.) « Le Loretto », à AJACCIO, pour l'exercice 2009.....	35
- Arrêté N° 09-1281 du 17 Novembre 2009 portant actualisation des arrêtés relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	37
- Arrêté N° 09-1282 du 17 Novembre 2009 portant actualisation des arrêtés relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	42
- Arrêté N° 09-1283 du 17 Novembre 2009 portant actualisation des arrêtés relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	47
- Arrêté n°2009-1326 du 19 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « U Licettu », pour l'exercice 2009.....	52
- Arrêté n° 09-1327 du 19 novembre 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Jardins du Golfe », pour l'exercice 2009.....	54
- Arrêté N°09-1330 du 19 novembre 2009 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (SARL CORSICA AMBULANCE).....	55
- Arrêté N°09-1332 du 20 novembre 2009 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (SARL AMBULANCE POMI).....	57
- Arrêté N°09-1333 du 20 novembre 2009 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (SARL AMBULANCE RIVE SUD).....	60
- Arrêté N°09-1334 du 20 novembre 2009 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (SARL AMBULANCE GULLI).....	62

Préfecture Maritime de la Méditerranée	64
- Arrêté N° 174 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - "M/Y Alysia"	65
- Arrêté N° 175 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - "M/Y Ecstasea"	69
- Arrêté N° 176 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - M/Y Lauren L.....	73
- Arrêté N° 177 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - "M/Y Méduse".....	77
- Arrêté N° 178 / 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - "M/Y Pelorus".....	81
Services Fiscaux	85
- Arrêté N°2009-1357 du 27 novembre 2009 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux du Centre des Finances Publiques de SARTENE	86

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la
Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

Centre hospitalier d'Ajaccio

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO



Ajaccio le 4 novembre 2009

N° 208 /DRH/2009/PS/MTE

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir trois postes de conducteurs ambulanciers de deuxième catégorie au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions de diplôme suivant : être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C ou D. Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier d'Ajaccio, Direction des Ressources Humaines, 27 avenue Impératrice Eugénie, 20 303 Ajaccio 20 203 Ajaccio.

Les dossiers d'inscription devront être adressés au plus tard le :

Vendredi 4 décembre 2009 - 17 heures

A la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Le Directeur des Ressources Humaines

Paul SANTUCCI

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO



Ajaccio le 4 novembre 2009

N° 210 /DRH/2009/PS/MTE

AVIS DE CONCOURS

Il est porté à la connaissance du personnel qu'un concours interne sur titres de Maître ouvrier sera ouvert au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Concours interne sur titres ouverts aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P ou d'un B.E.P ou d'un diplôme au moins équivalent correspondant à leurs fonctions actuelles dans l'établissement et comptant au moins 2 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées au directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Ajaccio avant le :

Vendredi 4 décembre 2009 à 17 heures

Le Directeur des Ressources Humaines

Paul SANTUCCI



Diffusion générale

Centre hospitalier d'Ajaccio



Ajaccio le 4 novembre 2009

N° 212 /DRH/2009/PS/MTE

AVIS DE CONCOURS

Il est porté à la connaissance du personnel qu'un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Ajaccio en vue de recruter des ouvriers professionnels qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. .

Les candidatures doivent être impérativement accompagnées du titre correspondant à la fonction actuelle de l'agent.

Celles-ci être adressées à la direction des ressources humaines avant le :

Vendredi 4 décembre 2009 à 17 heures

Le Directeur des Ressources Humaines

Paul SANTUCCI

Diffusion générale

Commission d'établissement de la liste des commissaires enquêteurs de Corse-du-Sud

Commission d'établissement de la liste des
commissaires enquêteurs de Corse du Sud

République française

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2010.

Le président de la commission départementale d'établissement de la liste des commissaires enquêteurs,

Vu les articles D. 123-34 à D. 123-42 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1191 du 12 août 2005, portant constitution de la commission départementale d'établissement de la liste des commissaires enquêteurs ;

Vu les délibérations de la commission départementale d'établissement de la liste des commissaires enquêteurs, dans sa séance du 9 novembre 2009,

DÉCIDE

article premier Pour l'année 2010, la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et membre de commission d'enquête est établie ainsi qu'il suit :

- Mlle Jocelyne Bujoli, experte immobilière -
le Neptune C résidence plein soleil route des Sanguinaires 20000 Ajaccio ;
- M. Laurent Calvet, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité -
porte A résidence les cactus parc Berthault 20000 Ajaccio ;
- Mme Paulette Canale, commerciale - u castagnettu aqua in su 20151 Sari d'Orcino ;
- M. Ivan Chiaverini, sous-préfet honoraire - 20112 Mela de Tallano ;
- Mlle Marie-Christine Cianelli, urbaniste - 7 rue Ange Moretti 20090 Ajaccio ;
- M. Robert Cohen, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité -
villa les chênes chemin d'Erbajolo Finosello 20090 Ajaccio ;
- M. José Colombani, secrétaire administratif à la Fraternité du Partage -
u Vignale hameau du Casile 20167 Valle di Mezzana ;
- M. Raphaël Colonna d'Istria, agent de maîtrise au conseil général de la Corse du Sud -
la Piuvanaccia 20167 Appietto ;
- M. Dominique Farellacci, directeur général adjoint du syndicat mixte du parc naturel régional -
bâtiment E résidence les aloès 20000 Ajaccio ;
- Mme Catherine Ferrari, consultante en droit immobilier - le Taverny B4 parc impérial 2000 Ajaccio ;
- Mme Santa Gatti, docteure en chimie organique -
résidence la pinède route des Molini 20166 Porticcio ;
- M. Alain Gauthier, hydrogéologue - bâtiment E résidence les aloès Balestrino 20000 Ajaccio ;
- M. Dominique Gay, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité -
le Crète 1B résidence des îles 20000 Ajaccio ;

.../...

- M. François Antoine Leca, expert en estimations immobilières et commerciales -
7 boulevard Sylvestre Marcaggi 20000 Ajaccio ;
- M. Jacques Leoni, directeur territorial retraité - 2 résidence parc Belvédère 20000 Ajaccio ;
- M. Bernard Marquelet, officier supérieur retraité -
immeuble le Capitole B les collines du Salaro 20000 Ajaccio ;
- M. Didier Medori, secrétaire général du conseil général de la Corse du Sud -
16 cours Napoléon 20000 Ajaccio ;
- M. Jacques Nicolai, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale -
entrée D immeuble le Golo rue de l'aspirant Michelin 20090 Ajaccio ;
- Mme Frédérique Poggi-Duroux, architecte - 1 avenue impératrice Eugénie 20000 Ajaccio ;
- M. Jean Olivier Sauli, ingénieur technicien principal honoraire de l'équipement -
lieudit Surrachédu 20167 Cuttoli-Corticchiato ;
- M. Olivier Sorba, directeur du service de l'urbanisme et du patrimoine de la ville d'Ajaccio -
chemin du Ranucchetto 20167 Alata ;
- M. Jean-Claude Tomi, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État retraité -
2 rue Cyrnos 20000 Ajaccio ;
- Mme Dominique Villa, architecte - route du port 20130 Cargèse.

article second La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2009



Daniel Riquin

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture

**Arrêté n° 09-1152 en date du 26 octobre 2009
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant le point d'eau
existant ALT 01 au lieu dit « piste EDF », commune d'Altagène.**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le PIDAF de Levie approuvé le 30 mai 1996 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Vu le certificat d'affichage établi par le Maire d'Altagène en date du 25 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Altagène en date du 12 février 2009 donnant un avis favorable à la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 6 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau ALT 01 existant au lieu dit « piste EDF » et à sa piste d'accès, sur la commune d'Altagène.
Cette servitude est établie au profit de la commune d'Altagène.

ARTICLE 2 :

La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

Point d'eau ALT 01, au lieu dit « piste EDF » :

Section	N° parcelle	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
A	617	200

Piste d'accès :

Section	N° parcelle	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Largeur de la plate forme	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
A	617	843	3	2529

ARTICLE 3 :

Le plan parcellaire des ouvrages est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Altagène. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire au propriétaire des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire d'Altagène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture

**Arrêté n° 09-1153 en date du 26 octobre 2009
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement concernant la piste
existante de « Sarradu », communes d'Altagène et de Sainte Lucie de Tallano.**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le PIDAF de Levie approuvé le 30 mai 1996 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires, notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Vu les certificats d'affichage établis par les Maires d'Altagène et de Sainte Lucie de Tallano en date du 25 juin 2007 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux d'Altagène et de Sainte Lucie de Tallano en date des 12 février 2009 et 24 septembre 2009 donnant un avis favorable à la mise en place de la servitude de passage et d'aménagement ;

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 6 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité de la piste existante du plateau de « Sarradu » sur les communes d'Altagène et de Sainte Lucie de Tallano.
Cette servitude est établie au profit de la commune d'Altagène.

ARTICLE 2 :

L'emprise de la servitude concerne des parcelles privées sises sur les communes d'Altagène et de Sainte-Lucie de Tallano.

Sur la commune d'Altagène les parcelles concernées par la servitude sont les suivantes :

Section	N° parcelle	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Largeur de la plate forme	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
B	83	233	5	1165
B	88	34	5	170
B	89	74	5	370
B	90	226	5	1130
B	91	63	5	315
B	92	27	5	135
B	109	68	5	340
B	114	77	5	385
B	116	103	5	515
B	119	31	5	155
B	120	84	5	420
B	138	240	5	1200
B	140	191	5	955
B	141	214	5	1070
B	142	756	5	3780

Sur la commune de Sainte Lucie de Tallano, les parcelles concernées par la servitude sont les suivantes :

Section	N° parcelle	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Largeur de la plate forme	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
G	284	130	5	650
G	348	10	5	50
G	328	149	5	745

ARTICLE 3 :

Le plan parcellaire de l'ouvrage est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairies d'Altagène et de Sainte Lucie de Tallano. Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les Maires d'Altagène et de Sainte Lucie de Tallano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE : Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009-1182 du 03/11/2009 fixant les priorités pour l'attribution des droits à primes animales issus de la réserve départementale

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le code rural, notamment son article D. 615-44-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante, notamment son article 6 ;
- Vu l'avis de la Commission territoriale d'Orientation de l'Agriculture du 16 septembre 2008 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le département de Corse-du-Sud et dans la limite des disponibilités, les priorités d'attribution de droits à primes animales issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont fixées, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, selon l'ordre établi ci-après :

- producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur,
- priorité locale n° 1 : jeunes agriculteurs s'installant sans aide sous réserve de disposer d'un projet agréé par la Chambre départementale d'Agriculture,
- priorité locale n° 2 : exploitants agricoles âgés de plus de 40 ans disposant de moins de droits que d'animaux,
- priorité locale n° 3 : exploitants agricoles âgés de plus de 40 ans non encore installés (ou en reconversion) sous réserve de projet agréé par la Chambre départementale d'Agriculture,
- priorité locale n° 4 : exploitants à titre secondaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé : Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009-1183 du 03/11/2009 fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la Commission territoriale d'Orientation de l'Agriculture du 16 septembre 2008 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Corse-du-Sud, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le ratio « veaux / mères » calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,5.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 12 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 : La durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60 % de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 90 jours.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
signé
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009-1184 du 03/11/2009 organisant la lutte contre la cochenille asiatique

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'accréditation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2003 relatif aux exigences sanitaires des végétaux ;
- Vu le rapport du Chef du Service régional de l'Alimentation de Corse ;

Considérant que la présence de foyers de cochenilles asiatiques des agrumes « *Unaspis yanonensis* » dans le département est de nature à porter un grave préjudice aux cultures agrumicoles tant par la dangerosité directe de ce parasite que par sa forte capacité de dissémination par le vent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute personne possédant ou cultivant des agrumes sur lesquels la présence de cochenilles asiatiques « *Unaspis yanonensis* » aurait été reconnue, est tenue d'éviter la propagation de ce parasite en effectuant des opérations de lutte préconisées par le service chargé de la protection des végétaux dans le département (actuellement la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service régional de l'Alimentation).

ARTICLE 2 : Un plan de prospection permettant de localiser les foyers et d'apprécier le risque parasitaire est mis en œuvre par la DRAAF – SRAL, ou à sa demande par un organisme délégataire, sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud. Un diagnostic est établi pour chaque situation et un programme est dressé par le service chargé de la protection des végétaux dans le département.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, après notification avec délai d'exécution du service en charge de la protection des végétaux dans le département, de se conformer à ses exigences en matière de lutte. Lorsque la destruction totale ou partielle d'arbres est requise (abattage et tronçonnage), les débris végétaux doivent être brûlés dans le périmètre contaminé afin de limiter la dissémination du parasite.

ARTICLE 4 : En cas de carence ou négligence d'un propriétaire ou exploitant, le service chargé de la protection des végétaux dans le département pourra faire procéder à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le code rural (article L 251-10).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, les Maires des communes de la Corse-du-Sud, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud, le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse (SRAL), le Directeur du service chargé de la protection des végétaux dans le département de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans les Mairies du département.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé :
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture, Corse-du-Sud
Distribution : Orient : Électricité

Arrêté N° 09-1218 du 05 Novembre 2009

Portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée et de déclaration d'utilité publique par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la création d'une extension ligne basse tension pour l'alimentation tarif jaune de la Boulangerie des Sept Ponts

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1er ;
- Vu** la loi du 15 juin 1901, article 12, paragraphe 1, sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu** le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à compléter le décret du 16 juillet 1935 relatif à la non opposition d'un propriétaire d'une rue privée à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage d'un riverain ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, du Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et du Directeur de FRANCE TELECOM ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune d'Ajaccio et du Président du Conseil Général de Corse du Sud ;
- Vu** le dossier de demande de d'approbation de tracé, de pénétration en propriété privée et de déclaration publique relatif à la création d'une extension basse tension souterraine pour l'alimentation tarif jaune de la Boulangerie des Sept Ponts sur la commune d'Ajaccio déposé par EDF le 27 août 2009 ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé, conformément aux plans annexés au dossier de demande d'approbation de tracé, de pénétration en propriété privée et de déclaration d'utilité publique en date du 27 août 2009, le tracé de la ligne basse tension souterraine pour l'alimentation en tarif jaune de la Boulangerie des Sept Ponts située Quartier des « Sept Ponts » sur la commune d'Ajaccio depuis la parcelle N° 236, 998, 992 jusqu'à la parcelle cadastrée sous le N° 132.

Article 2 :

Les agents d'Electricité de France (EDF Réseaux Electricité), ainsi que ceux auxquels cette société aura délégué ses droits, ne sont autorisés à pénétrer sur les parcelles de la commune d'Ajaccio, afin de procéder aux études de tracé et au piquetage, que dix jours après l'affichage de l'arrêté en mairie ; si les propriétés sont closes de murs (autres que celles visées à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892), la visite ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite dans la mairie susvisées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, l'occupation se fera en présence d'un juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de ces communes.

Article 3 :

Ces agents pourront ainsi pénétrer dans la propriété privée, non closes, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupure, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Cependant, il ne pourra être abattu d'arbres, de futaies ou ornement avant que n'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires à leur évaluation ultérieure.

Article 4 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 5 :

Il est interdit de déranger les différents piquets, bornes ou repères qui seront installés et aucun trouble ou empêchement ne doit être apporté aux travaux des agents susvisés. En cas de difficulté, ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 :

Le Maire de la commune concernée sera invité à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Par suite des opérations, si les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée par EDF autant que possible à l'amiable, et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif de Bastia.

Article 8 :

Le Maire d'Ajaccio publiera et affichera en la forme habituelle pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en mairie, aux endroits réservés à cet effet. Il en assurera la notification aux propriétaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans leur commune, au propriétaire, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Si dans la commune, il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, au domicile connu du propriétaire.

L'arrêté restera déposé en mairie d'Ajaccio, pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 9 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, EDF effectuera une constatation contradictoire de l'état des lieux avec les propriétaires concernés, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Article 10 :

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée, lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'EDF.

En désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui d'EDF, le procès-verbal de l'opération prévue par l'article 7 de la loi susvisée et qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé d'urgence par un expert désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Bastia.

Article 11 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur d'EDF Corse, le Maire de la commune d'Ajaccio et le Directeur de la DDSP de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- à EDF Réseaux électricité,
- au Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture de Corse du Sud,

Fait à Ajaccio, le 05/11/09

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET

[Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse-du-Sud](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
Direction départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
(Mme GUERRINI Vanina épouse FILIPPI / Auto entrepreneur « Filippi Services »)**

NUMERO N/23-11-2009/F/02A/S/011

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail (nouveau),

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto entreprise de GUERRINI Vanina épouse FILIPPI dont le siège social est situé au : Quartier La Teghia 20117 Cauro **est agréée**, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 à L7231-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en Corse du Sud.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

L'auto entreprise de GUERRINI Vanina épouse FILIPPI est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Et du service suivant à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R7232-10
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 23 novembre 2009

**P /Le Préfet
P/Le Directeur Départemental du
Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Signé
Denis Constant**

Direction de la Solidarité et de la Santé



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE
SERVICE : Inclusion Intégration

ARRETE RECTIFICATIF DSS//09/059-28.10.09
Portant désignation des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.451-1 ;
VU l'arrêté du 11 avril 2006 instituant un diplôme d'Etat d'aide Médico-psychologique ;
VU l'arrêté n° DSS 09-032 en date du 15 octobre 2009 portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP) ;
VU l'arrêté n° 08-0289 en date du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la liste des membres du jury au titre du collège des représentants qualifiés des professions, Madame Jeanne BACCHETTI, AMP à l'ADMR de Bastia est remplacée par Madame Anna CLEMENTI, infirmière- coordinatrice à Aiutu e Sulidarita à Bastia.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Signé Alain IVANIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD



DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

I:\MEDICSOC\PA\ETAB\HL BONIFACIO\HL BONIFACIO arrêté autorisation extension
2009.doc

A R R E T E n° 09-1248
en date du 10 novembre 2009

portant autorisation de 30 lits d'EHPAD, 27 lits en hébergement permanents dont 10 lits dans le cadre d'une unité d'accueil de personnes atteintes de pathologies de type Alzheimer et 3 lits d'hébergement temporaire dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bonifacio.

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud,

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les objectifs fixés par le schéma d'accompagnement des personnes âgées de Corse du Sud en cours de validité et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le dossier de demande présenté par l'hôpital local de Bonifacio afin d'obtenir une autorisation d'extension de l'hôpital par la création de 30 lits d'EHPAD (dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bonifacio), dont 27 lits en hébergement permanent dont 10 lits dans le cadre d'une unité d'accueil de personnes atteintes de pathologie de type Alzheimer et 3 lits d'hébergement temporaire dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bonifacio ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Corse, en sa séance du 23 mars 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2007 portant rejet de la demande d'extension d'autorisation de 30 lits d'EHPAD, dont 27 lits en hébergement permanents dont 10 lits dans le cadre d'une unité d'accueil de personnes atteintes de pathologies de type Alzheimer et 3 lits d'hébergement temporaire dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bonifacio ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-1078 en date du 8 octobre 2009 du Conseil Général et du Préfet de Corse-du-Sud fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et du président du conseil général de Corse du Sud ;

VU la notification CNSA du 03 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

Considérant que les besoins de la population, en terme de lits ou places d'EHPAD, sont avérés et que le projet est de qualité et compatible avec le schéma gérontologique adopté par le conseil général de Corse-du-Sud ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et du directeur général des services du département de la Corse-du-Sud ;

A R R E T E N T

Article 1 – Est autorisée la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par l'hôpital local de Bonifacio par la création de 30 lits dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bonifacio, sur la commune de Bonifacio.

Article 2 – La capacité de l'établissement est 30 lits répartis comme suit :
- 27 lits en hébergement complet dont 10 dans le cadre d'une unité Alzheimer,
- 3 lits en hébergement temporaire.

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 4 – La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat positif du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié ainsi qu'à la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 – La présente autorisation sera réputée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur général des services du département de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et du département de la Corse du Sud.

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse du Sud**

**Le président du conseil général
de Corse du Sud**

Signé Stéphane BOULLON

Signé J.J PANUNZI



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

I:\MEDICSOC\HANDICAPES\2009\BUDGETS 09\CCAA\CCAA ARRETE 2009.doc

Arrêté n° 09-1266 en date du 13 novembre 2009

portant de la fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Tabacologie (CCAA) de Corse du Sud, pour l'exercice 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 ;
 - Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
 - Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2002009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT), (LHSS), (CAARUD), (CSAPA) et (LAM) ;
 - Vu** les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelle du CCAA sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnelles	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 539 €	315 015 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	255 096 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	37 380 €	
RECETTES	Groupe I : produits de la tarification	310 515 €	315 015 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 500 €	

DGF : 310 515 € dont 41 579 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 : La dotation globale de fonctionnement applicable au CCAA de Corse du Sud, n° FINESS 2A 002 336 2, sis 19 Cours Napoléon – bât. C -20000 AJACCIO, est fixée, au titre de l'exercice 2009 à **310 515 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et Madame la directrice du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Tabacologie (CCAA) de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs

**Pour le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud
P/Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Signé : A. IVANIC**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
MISSION SOLIDARITE

I:\MEDICSOC\HANDICAPES\2009\BUDGETS 09\CSST\CSST ARRETE 2009.doc

Arrêté n° 09-1265 en date du 13 novembre 2009

portant de la fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes (C.S.S.T.) « Le Loretto », à AJACCIO, pour l'exercice 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentions de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2002009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT), (LHSS), (CAARUD), (CSAPA) et (LAM) ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Sur** proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelle du CSST « Le Loretto » sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnelles	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 170 €	612 351 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	419 052 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	33 129 €	
RECETTES	Groupe I : produits de la tarification	612 170 €	615 351 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 181 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

DGF : 612 170 € dont 100 184 € crédits non reconductibles

ARTICLE 2 : La dotation globale de fonctionnement applicable au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) « Le Loretto », n° FINESS 2A 000 028 7, sis à AJACCIO, est fixée, au titre de l'exercice 2009 à **612 170 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, et publié au recueil des actes administratifs

**our le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud
P/Le directeur de la solidarité et
de la santé de Corse et de la Corse du Sud
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Signé : A. IVANIC**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION de la Solidarité et de la Santé
De Corse et de Corse du Sud
SERVICE : Inclusion et Intégration
REF : II/JV/

**Arrêté N° 09-1281 du 17 Novembre 2009
Portant actualisation des arrêtés relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi n° 2007-290 du 05 Mars 2007 instituant le Droit Opposable Au Logement (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-893 du 15 Mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2007-1124 du 20 Juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 19.12.1988 portant agrément d'une association à but non lucratif habilitée à recevoir et à instruire les demandes d'allocation du RMI ;
- Vu** l'arrêté n° 992155 du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur le critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 000242 du 18.02.2000 modifiant l'arrêté n° 99 2155 du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur le critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé ;
- Vu** l'arrêté du 31.12.2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable enregistré par la Direction générale de la modernisation de l'Etat sous le N° CERFA 13482*02 ;
- Vu** le cahier des charges joint en annexe et approuvé par le Conseil Général de la Corse du Sud
- Sur proposition** de Mr le Secrétaire Général de Corse du Sud;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Les arrêtés du 19.12.1988 portant agrément d'une association à but non lucratif habilitée à recevoir et à instruire les demandes d'allocation du RMI , du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé et l'arrêté du 12.02.2000 modifiant l'arrêté du 28.12.1999, sont abrogés .
- ARTICLE 2** : La Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente (FALEP) dont le siège social est situé 1 Parc Belvédère – BP 27 – 20181 Ajaccio cedex 1, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une durée maximale de 3 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée au plus tard 3 mois avant son expiration . Pour ce faire, l'organisme devra présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité
- ARTICLE 3** : La FALEP s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et à mettre en place les règles de procédure en vue d'assurer la mission de domiciliation .
- ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Corse-du-Sud et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17.11.2009

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry ROGELET**



**Ministère de la Santé et
des Sports**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales,
de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

CAHIER DES CHARGES

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Préambule :

Les procédures de domiciliation des personnes sans domicile stable ont été réformées par la loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51) suivie de deux décrets d'application n° 2007-893 du 15 mai 2007 et N° 2007-1124 du 20 juillet 2007.

Cette réforme vise trois objectifs :

- Améliorer l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un très large éventail de droits et de services.
- Simplifier et clarifier les règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique.
- Mettre en place un véritable pilotage du dispositif de domiciliation, sous la responsabilité des préfets de département, de façon à assurer une bonne couverture du territoire.

L'aide médicale de l'Etat et les demandes d'asile restent soumises à des régimes spécifiques de domiciliation.

Outre les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale habilités de plein droit pour la domiciliation, des organismes peuvent demander un agrément auprès de la préfecture : il s'agit d'organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans les domaines suivants : - lutte contre l'exclusion,

- accès aux soins,
- hébergement et accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou familles en difficulté,
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
- accueil des demandeurs d'asile.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph - Immeuble CASTELLANI - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.45
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

I. Champ d'application du dispositif :

- 1) ***Le public concerné :*** L'organisme est agréé pour assurer la domiciliation des personnes qui n'ont pas la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable : personnes qui vivent de façon itinérante ou hébergées temporairement par des tiers, celles qui recourent irrégulièrement à un hébergement d'urgence.

Les étrangers, non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, et en situation irrégulière, sont exclus du dispositif sauf pour le bénéfice de l'aide juridique. De même, les étrangers demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure spécifique de domiciliation.

2) Les prestations sociales et de droit :

La domiciliation est nécessaire pour :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aide juridique
- l'ouverture de droits aux prestations sociales et légales, réglementaires, conventionnelles servis par les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les caisses d'assurance vieillesse, les caisses d'assurance maladie, les ASSEDIC, les départements (aide sociale légale).

II. L'activité de domiciliation :

Cette activité doit être exercée à titre gratuit.

Vis-à-vis des personnes domiciliées, les organismes agréés s'engagent à mettre en place des procédures pour assurer leur mission :

1) Un entretien individuel avec le demandeur :

Cet entretien doit avoir lieu lors de la délivrance de l'attestation. Il a pour but d'informer la personne sur les droits auxquels la domiciliation donne accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion. Il a aussi pour but de l'informer sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment sur l'obligation de relever le courrier au moins une fois tous les trois mois.

L'entretien doit également porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation, afin de connaître, s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un autre organisme agréé.

2) L'attestation d'élection de domicile unique :

Cette attestation est prévue par l'arrêté du 31 décembre 2007 et doit être remise au demandeur. Elle est accordée pour la durée d'un an à compter de la demande initiale de la personne. Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de leurs droits.

3) La réception et la mise à disposition des courriers postaux :

L'organisme agréé reçoit la correspondance des personnes domiciliées et la met à sa disposition. Il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui veille à préserver le secret postal.

Il n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où la personne peut se trouver temporairement.

S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission de l'organisme agréé se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec la Poste, dès lors que le volume de la correspondance (colis, par exemple) le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention (ou de cet arrangement) lors de sa demande d'agrément.

4) L'archivage des courriers :

Les organisme agréés sont tenus de conserver les courriers non réclamés des personnes **radiées pendant 3 ans à compter de la date de radiation.**

5) Le renouvellement des demandes d'attestation d'élection de domicile :

L'organisme agréé doit tenir à jour un échéancier des attestations de domicile afin de faciliter les demandes de renouvellement et de permettre la poursuite de l'accès aux droits.

6) La procédure de radiation :

Doivent être radiées :

- les personnes qui le demandent,
- les personnes qui ont obtenu un domicile stable,
- les personnes qui ne se sont pas présentées pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé.

Pour cela, l'organisme doit mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes conformément au tableau joint.

La décision de radiation doit être notifiée et motivée par écrit à l'intéressé. Les voies de recours doivent être mentionnées (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif).

III. Les remontées d'information :

L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le Département, un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliation en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains.....).

L'organisme agréé doit communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui < en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D.161-2-1-1-1 d code de la sécurité sociale, l'organisme agréé doit communiquer aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil général, une copie des attestations d'élection de domicile qu'il a délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens dans le formulaire d'attestation de domicile.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION de la Solidarité et de la Santé
De Corse et de Corse du Sud
SERVICE : Inclusion et Intégration
REF : II/JV/

**Arrêté N° 09- 1282 du 17 Novembre 2009
Portant actualisation des arrêtés relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi n° 2007-290 du 05.03.2007 instituant le Droit Opposable Au Logement (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-893 du 15 Mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2007-1124 du 20 Juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 992155 du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur le critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé ;
- Vu** l'arrêté n°000040 du 12.01.2000 portant agrément d'une association habilitée à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice du RMI ;
- Vu** l'arrêté n°000242 du 18.02.2000 modifiant l'arrêté du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur le critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé ;
- Vu** l'arrêté du 31.12.2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable enregistré par la Direction générale de la modernisation de l'Etat sous le N° CERFA 13482*02 ;
- Vu** le cahier des charges joint en annexe et approuvé par le Conseil Général de la Corse du Sud
- Sur proposition** de Mr le Secrétaire Général de Corse du Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Les arrêtés n° 992155 du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé, n°000040 du 12.01.2000 portant agrément d'une association habilitée à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice du RMI et n° 000242 du 18.02.2000 modifiant l'arrêté n° 992155 du 28.12.1999 sont abrogés ;
- ARTICLE 2** : La Fraternité du Partage, dont le siège social est situé 20 Rue Hyacinthe Campiglia – 20000 Ajaccio, est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une durée maximale de 3 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée au plus tard 3 mois avant son expiration . Pour ce faire, l'organisme devra présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité
- ARTICLE 3** : La Fraternité du Partage s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et à mettre en place les règles de procédure en vue d'assurer la mission de domiciliation .
- ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Corse-du-Sud et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17.11.2009

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET**



**Ministère de la Santé et
des Sports**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales,
de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

CAHIER DES CHARGES

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Préambule :

Les procédures de domiciliation des personnes sans domicile stable ont été réformées par la loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51) suivie de deux décrets d'application n° 2007-893 du 15 mai 2007 et N° 2007-1124 du 20 juillet 2007.

Cette réforme vise trois objectifs :

- Améliorer l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un très large éventail de droits et de services.
- Simplifier et clarifier les règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique.
- Mettre en place un véritable pilotage du dispositif de domiciliation, sous la responsabilité des préfets de département, de façon à assurer une bonne couverture du territoire.

L'aide médicale de l'Etat et les demandes d'asile restent soumises à des régimes spécifiques de domiciliation.

Outre les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale habilités de plein droit pour la domiciliation, des organismes peuvent demander un agrément auprès de la préfecture : il s'agit d'organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans les domaines suivants : - lutte contre l'exclusion,

- accès aux soins,
 - hébergement et accueil d'urgence,
 - soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle
- des personnes ou familles en difficulté,
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
 - accueil des demandeurs d'asile.

IV. Champ d'application du dispositif :

- 3) **Le public concerné :** L'organisme est agréé pour assurer la domiciliation des personnes qui n'ont pas la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable : personnes qui vivent de façon itinérante ou hébergées temporairement par des tiers, celles qui recourent irrégulièrement à un hébergement d'urgence.

Les étrangers, non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, et en situation irrégulière, sont exclus du dispositif sauf pour le bénéfice de l'aide juridique. De même, les étrangers demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure spécifique de domiciliation.

4) *Les prestations sociales et de droit :*

La domiciliation est nécessaire pour :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aide juridique
- l'ouverture de droits aux prestations sociales et légales, réglementaires, conventionnelles servis par les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les caisses d'assurance vieillesse, les caisses d'assurance maladie, les ASSEDIC, les départements (aide sociale légale).

V. L'activité de domiciliation :

Cette activité doit être exercée à titre gratuit.

Vis-à-vis des personnes domiciliées, les organismes agréés s'engagent à mettre en place des procédures pour assurer leur mission :

1) *Un entretien individuel avec le demandeur :*

Cet entretien doit avoir lieu lors de la délivrance de l'attestation. Il a pour but d'informer la personne sur les droits auxquels la domiciliation donne accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion. Il a aussi pour but de l'informer sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment sur l'obligation de relever le courrier au moins une fois tous les trois mois.

L'entretien doit également porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation, afin de connaître, s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un autre organisme agréé.

7) *L'attestation d'élection de domicile unique :*

Cette attestation est prévue par l'arrêté du 31 décembre 2007 et doit être remise au demandeur. Elle est accordée pour la durée d'un an à compter de la demande initiale de la personne. Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de leurs droits.

8) *La réception et la mise à disposition des courriers postaux :*

L'organisme agréé reçoit la correspondance des personnes domiciliées et la met à sa disposition. Il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui veille à préserver le secret postal.

Il n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où la personne peut se trouver temporairement.

S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission de l'organisme agréé se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec la Poste, dès lors que le volume de la correspondance (colis, par exemple) le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention (ou de cet arrangement) lors de sa demande d'agrément.

9) L'archivage des courriers :

Les organisme agréés sont tenus de conserver les courriers non réclamés des personnes **radiées pendant 3 ans à compter de la date de radiation.**

10) Le renouvellement des demandes d'attestation d'élection de domicile :

L'organisme agréé doit tenir à jour un échéancier des attestations de domicile afin de faciliter les demandes de renouvellement et de permettre la poursuite de l'accès aux droits.

11) La procédure de radiation :

Doivent être radiées :

- les personnes qui le demandent,
- les personnes qui ont obtenu un domicile stable,
- les personnes qui ne se sont pas présentées pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé.

Pour cela, l'organisme doit mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes conformément au tableau joint.

La décision de radiation doit être notifiée et motivée par écrit à l'intéressé. Les voies de recours doivent être mentionnées (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif).

VI. Les remontées d'information :

L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le Département, un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliation en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains.....).

L'organisme agréé doit communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui < en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D.161-2-1-1-1 d code de la sécurité sociale, l'organisme agréé doit communiquer aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil général, une copie des attestations d'élection de domicile qu'il a délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens dans le formulaire d'attestation de domicile.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION de la Solidarité et de la Santé
De Corse et de Corse du Sud
SERVICE : Inclusion et Intégration
REF : II/JV/

Arrêté N° 09 – 1283 du 17 Novembre 2009
Portant actualisation des arrêtés relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi n° 2007-290 du 05.03.2007 instituant le Droit Opposable Au Logement (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-893 du 15 Mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2007-1124 du 20 Juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 992155 du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur le critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé ;
- Vu** l'arrêté n°000242 du 18.02.2000 modifiant l'arrêté n° 99 2155 du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur le critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé ;
- Vu** l'arrêté du 31.12.2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable enregistré par la Direction générale de la modernisation de l'Etat sous le N° CERFA 13482*02 ;
- Vu** le cahier des charges joint en annexe et approuvé par le Conseil Général de la Corse du Sud

- Sur proposition** de Mr le Secrétaire Général de Corse du Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Les arrêtés n° 992155 du 28.12.1999 portant agrément des organismes ou associations à but non lucratif apportant leur concours pour les demandes d'affiliation au régime général sur critère de résidence ou de protection complémentaire en matière de santé et n° 000242 du 12.02.2000 modifiant l'arrêté n°99-2155 en date du 28 décembre 1999 sont abrogés.
- ARTICLE 2** : Le Secours Catholique dont le siège social est situé 6 Boulevard Danielle Casanova – 20000 Ajaccio , est agréé pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable. pour une durée maximale de trois ans.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée au plus tard 3 mois avant son expiration . Pour ce faire, l'organisme devra présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité
- ARTICLE 3** : Le Secours Catholique s'engage à respecter le cahier des charges arrêté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et à mettre en place les règles de procédure en vue d'assurer la mission de domiciliation .
- ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Corse-du-Sud et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17.11.2009

**P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET**



**Ministère de la Santé et
des Sports**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales,
de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

CAHIER DES CHARGES

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Préambule :

Les procédures de domiciliation des personnes sans domicile stable ont été réformées par la loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51) suivie de deux décrets d'application n° 2007-893 du 15 mai 2007 et N° 2007-1124 du 20 juillet 2007.

Cette réforme vise trois objectifs :

- Améliorer l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un très large éventail de droits et de services.
- Simplifier et clarifier les règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique.
- Mettre en place un véritable pilotage du dispositif de domiciliation, sous la responsabilité des préfets de département, de façon à assurer une bonne couverture du territoire.

L'aide médicale de l'Etat et les demandes d'asile restent soumises à des régimes spécifiques de domiciliation.

Outre les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale habilités de plein droit pour la domiciliation, des organismes peuvent demander un agrément auprès de la préfecture : il s'agit d'organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activités dans les domaines suivants :

- lutte contre l'exclusion,
 - accès aux soins,
 - hébergement et accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou familles en difficulté,
 - action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
 - accueil des demandeurs d'asile.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph - Immeuble CASTELLANI - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.45
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

VII. Champ d'application du dispositif :

- 5) ***Le public concerné :*** L'organisme est agréé pour assurer la domiciliation des personnes qui n'ont pas la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable : personnes qui vivent de façon itinérante ou hébergées temporairement par des tiers, celles qui recourent irrégulièrement à un hébergement d'urgence.

Les étrangers, non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, et en situation irrégulière, sont exclus du dispositif sauf pour le bénéfice de l'aide juridique. De même, les étrangers demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure spécifique de domiciliation.

6) Les prestations sociales et de droit :

La domiciliation est nécessaire pour :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aide juridique
- l'ouverture de droits aux prestations sociales et légales, réglementaires, conventionnelles servis par les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les caisses d'assurance vieillesse, les caisses d'assurance maladie, les ASSEDIC, les départements (aide sociale légale).

VIII. L'activité de domiciliation :

Cette activité doit être exercée à titre gratuit.

Vis-à-vis des personnes domiciliées, les organismes agréés s'engagent à mettre en place des procédures pour assurer leur mission :

1) Un entretien individuel avec le demandeur :

Cet entretien doit avoir lieu lors de la délivrance de l'attestation. Il a pour but d'informer la personne sur les droits auxquels la domiciliation donne accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion. Il a aussi pour but de l'informer sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment sur l'obligation de relever le courrier au moins une fois tous les trois mois.

L'entretien doit également porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation, afin de connaître, s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un autre organisme agréé.

12) L'attestation d'élection de domicile unique :

Cette attestation est prévue par l'arrêté du 31 décembre 2007 et doit être remise au demandeur. Elle est accordée pour la durée d'un an à compter de la demande initiale de la personne. Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de leurs droits.

13) La réception et la mise à disposition des courriers postaux :

L'organisme agréé reçoit la correspondance des personnes domiciliées et la met à sa disposition. Il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui veille à préserver le secret postal.

Il n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où la personne peut se trouver temporairement.

S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission de l'organisme agréé se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec la Poste, dès lors que le volume de la correspondance (colis, par exemple) le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention (ou de cet arrangement) lors de sa demande d'agrément.

14) L'archivage des courriers :

Les organisme agréés sont tenus de conserver les courriers non réclamés des personnes **radiées pendant 3 ans à compter de la date de radiation.**

15) Le renouvellement des demandes d'attestation d'élection de domicile :

L'organisme agréé doit tenir à jour un échéancier des attestations de domicile afin de faciliter les demandes de renouvellement et de permettre la poursuite de l'accès aux droits.

16) La procédure de radiation :

Doivent être radiées :

- les personnes qui le demandent,
- les personnes qui ont obtenu un domicile stable,
- les personnes qui ne se sont pas présentées pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé.

Pour cela, l'organisme doit mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes conformément au tableau joint.

La décision de radiation doit être notifiée et motivée par écrit à l'intéressé. Les voies de recours doivent être mentionnées (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif).

IX. Les remontées d'information :

L'organisme agréé s'engage vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le Département, un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliation en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains.....).

L'organisme agréé doit communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui < en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D.161-2-1-1-1 d code de la sécurité sociale, l'organisme agréé doit communiquer aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil général, une copie des attestations d'élection de domicile qu'il a délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens dans le formulaire d'attestation de domicile.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE
SERVICE HANDICAP ET DEPENDANCE
I:\MEDICOSO\HANDICAPES\2008\BUDGETS\ESAT U LICETTU\ARRETE LICETTU.doc

Arrêté n°2009-1326 du 19 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « U Licettu », pour l'exercice 2009.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
 - Vu** Le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - Vu** La circulaire n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009
 - Vu** Les propositions budgétaires de l'établissement adressées le 30 octobre 2007 ;
- Sur proposition du directeur** de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « U Licettu » - Sis : Zone Industrielle du Vazzino – 20090 AJACCIO, N° FINISS : 2A 000 302 6, sont autorisées, pour l'exercice 2009, comme suit :

	Groupes fonctionnelles	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 610 €	1 312 928 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	756 323 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	370 995 €	
RECETTES	Groupe I : produits de la tarification	1 246 366 €	1 312 928 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	66 562 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « U licettu » est fixée à :
1 246 366 €

L'Etat (direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud) s'engage à verser cette dotation, imputée sur le chapitre 0157, article 22, du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sous forme d'avances mensuelles égales au douzième des dépenses à l'établissement et service d'aide par le travail « Les jardins du golfe »

- Code banque : 42559
- Code guichet : 00031
- Numéro de compte : 21027930602
- Clé RIB :09
- **Domiciliation BFCC Marseille Prado**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail « U Licettu » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE
SERVICE HANDICAP ET DEPENDANCE
I:\MEDICSOC\HANDICAPES\2008\BUDGETS\ESAT JDG\ARRETE JDG.doc

Arrêté n° 09-1327 du 19 novembre 2009

Portant fixation de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Jardins du Golfe », pour l'exercice 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
 - Vu** Le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
 - Vu** La circulaire n° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009
 - Vu** Les propositions budgétaires de l'établissement adressées le 30 octobre 2007 ;
- Sur proposition du directeur** de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Jardins du Golfe » - Sis : 11 lot Michel Ange – Baléone – 20167 MEZZAVIA, n° FINESS : 2A 002 343 8, sont autorisées, pour l'exercice 2009, comme suit :

	Groupes fonctionnelles	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 495 €	1 478 528 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	909 703 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	382 330 €	
RECETTES	Groupe I : produits de la tarification	1 412 864 €	1 478 528 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 664 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Jardins du Golfe » est fixée à : **1 412 864 €**

L'Etat (direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud) s'engage à verser cette dotation, imputée sur le chapitre 0157, article 22, du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sous forme d'avances mensuelles égales au douzième des dépenses à l'établissement et service d'aide par le travail « Les jardins du golfe »

- Code banque : 42559
 - Code guichet : 00031
 - Numéro de compte : 21027330709
 - Clé RIB : 47

- Domiciliation : BFCC MARSEILLE PRADO

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Jardins du Golfe » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud

**Le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Signé
 Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

Arrêté N°09-1330

Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
- Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° **09-1115 du 19 octobre 2009** portant actualisation de l'agrément délivré à la «**SARL CORSICA AMBULANCES** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;

Sur proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : La « SARL CORSICA AMBULANCES » dont le siège est situé à Sagone- Lot A

Capella n°4 – Route de Coggia- 20 118 Sagone est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO cedex 1-Tel : 0495.5140.40 – Fax :
0495.51.99.00 Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances :

RENAULT TRAFIC AC-622-DB-2A
RENAULT TRAFIC 317 GZ 2A

V.S.L :

OPEL ASTRA 246 GS 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

PSC1

D.E.A

M. CAMBON Alain
M.PENDINO André
Melle PONS Marine
Mme TRIFFAULT Francine

M.BRESCI Gilbert
M.BRESCI Nicolas
M.MONTIGNY Ludovic

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n°25

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 09-1115 en date du 19 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 20 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

Arrêté N°09-1332

Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud
- Vu** L'arrêté préfectoral N° 09-1114 en date du 19 octobre 2009 portant actualisation de l'agrément de la SARL « AMBULANCES POMI » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL « Ambulances POMI » dont le gérant est M.POMI René, est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

ARTICLE 2 : Le siège de la SARL « Ambulances POMI » est situé **7 rue Pierre Bonardi 20000 Ajaccio.**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph - Immeuble CASTELLANI - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.17
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances : ASSU RENAULT SPRINTER AF-508-FM
ASSU RENAULT TRAFIC AC-297-JK
MERCEDES BENZ 1677 GX 2A

ARTICLE 4 : Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :

D.E.A :

M.BONNEFANNT Olivier M. POMI Gabriel
M. POMI Louis
Mme POMI Evelyne

PSC1 :

M.DE ROSA Giovanni
Mme GIACOMETTI Hélène
M. GIULIANI Stéphane
M. MASSEY Jean Luc
M.MICHON Laurent
M. PERETTI François
M. POMI J-Baptiste

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 8 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 28.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral N°09-1114 en date du 19 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 20-11.09

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé : Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE OFFRE ET PERMANENCE DE SOINS

Arrêté N°09-1333

Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu Le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Vu Le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret N° 96-176 du 4 mars 1996
- Vu L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°03-0853 en date du 23 mai 2003 portant agrément définitif de la SARL « **AMBULANCES RIVE SUD** »
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud
- VU** L'arrêté préfectoral **n°09-0813 en date du 27 juillet 2009** portant actualisation de l'agrément de la SARL « **AMBULANCES RIVE SUD** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Sur proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
Quartier St Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO CEDEX 1 – Tel : 0495.51.40.40- Fax : 0495. 51.99.00 Site
INTERNET :http://corse.sante.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La **SARL « AMBULANCES RIVE SUD »** situé **7 Rue Pierre Bonardi 20 000** Ajaccio dont le gérant est M.POMI Mickael, est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances :

	ASSU Pédiatrique RENAULT MASTER	1405 GM 2A
	MERCEDES BENZ	1676 GX 2A
ARTICLE 2	MERCEDES BENZ	8246 GY 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant l'équipage est indiqué ci-après :

D.E.A :

Mlle BARTOLI Emilie
Melle BENVENUTI Marie Dominique
M. CHRISTINY Gérald
M.COLONNA D'ISTRIA Christophe
M. DESCAMPS Jean-Bernard
M. DIKER Derssim Victor
M.POMI Mickael
M. POMI Jérémie

P.S.C.1 :

M. BENAZOUZ Florent
M. BUCCHINI Jérôme
M.CANAVESE Mathieu
M. COURT Davis
Melle GIACOMINI Anaïs
M. MICHON Laurent
M.PELLEGRINI Jean-Baptiste
M. VERGE Laurent

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le N° 34.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral N°09-0813 en date du 27 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 20-11.09

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

Arrêté N°09-1334
Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
- Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° **08-0334 en date du 6 avril 2009** portant actualisation de l'agrément délivré à la «**SARL AMBULANCES GULLI** » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : La « **SARL AMBULANCES GULLI** » dont le siège est situé l'Oriental-RN 198- 20 145 SARI SOLENZARA est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

ARTICLE 2 : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

Ambulances :

NISSAN 2603 GV 2A
PEUGEOT 7154 GX 2A

ARTICLE 3 : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

PSC1 :

M. BOUVIER Grégory
M. GULLI Gaël
M. GULLI Régis
M. MARTINETTI Laurent
M. SABATIER Christophe

D.E.A :

M. ANDREANI Gilbert
Mme GULLI Vanina
Mme GULLI Maud
M. GULLI Patrice
M. GULLI Didier
M. MANZO Didier

ARTICLE 4 : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

ARTICLE 7 : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n° 33

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°08-0334 en date du 6 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 20-11.09

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé : Thierry ROGELET**

Préfecture Maritime de la Méditerranée



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 26 novembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 174 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Alysia"*

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 6 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "*M/Y Alysia*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,

- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Jean-Loup Velut



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 26 novembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 175 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Ecstasea"*

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
 - VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU le code de l'aviation civile,
 - VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 6 octobre 2009,
- VU** l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "*M/Y Ecstasea*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,

- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Jean-Loup Velut



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 26 novembre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 176 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Lauren L"*

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
 - VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU** le code de l'aviation civile,
 - VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 14 octobre 2009,
- VU** l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "**M/Y Lauren L**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,

- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Jean-Loup Velut



Toulon, le 26 novembre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 177 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Méduse"

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
 - VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU** le code de l'aviation civile,
 - VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 21 octobre 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélisurface du navire "**M/Y Méduse**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Jean-Loup Velut



Toulon, le 26 novembre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 178 / 2009

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Pelorus"*

Le Vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

-
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
 - VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
 - VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
 - VU** le code de l'aviation civile,
 - VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
 - VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
 - VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
 - VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 14 octobre 2009,
- VU** l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Pelorus*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Jean-Loup Velut

Services Fiscaux



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**SERVICES FISCAUX DE LA CORSE-DU-SUD
DIVISION II/ORG**

Arrêté N°2009-1357 du 27 novembre 2009 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux du Centre des Finances Publiques de SARTENE

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008, nommant **M. Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet, Préfet de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition de la Directrice des services fiscaux , par intérim, de la Corse-du-Sud.

ARRETE

ARTICLE 1er : le service des impôts des entreprises centralisateur d'AJACCIO et le centre des finances publiques de PORTO-VECCHIO sont ouverts au public tous les jours de :

8H30 à 12H et de 14H à 16H30 ;

le centre des finances publiques de SARTENE est ouvert au public de

8H30 à 12H et de 13H45 à 16H15 ;

la conservation des hypothèques D'AJACCIO est ouverte au public de :

8H30 à 12H et de 13H30 à 16H ;

Ces postes ne sont pas ouverts au public :

- a) - les samedis et les dimanches ;
- b) - les jours fériés reconnus par la loi.

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel, en raison de la réorganisation des services comptables, le centre des finances publiques de SARTENE, sera fermé au public l'après-midi du lundi 30 novembre et la journée du mardi 1^{er} décembre 2009.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-1111 du 19-10-2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice des services fiscaux, par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry ROGELET**

